



Délégation de Service Public

REGLEMENT DE CONSULTATION ARENES

Date et heure limite de réception des candidatures : Lundi 9 novembre 2026 à 13h30.

Date et heure limite de réception des offres : Lundi 14 décembre 2026 à 13h30.

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne : l'organisation de spectacles taurins dans les arènes municipales (à l'exception des courses landaises de tous types), dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Cette convention sera conclue au terme d'une procédure de consultation. Elle aura pour but de confier au délégataire la gestion et l'exploitation des arènes dans le cadre de l'organisation de spectacles taurins tels que définis par le cahier des charges (appelé « Document de consultation »).

Cette mission a déjà fait l'objet d'une délégation de service public dont le contrat a expiré le 30 septembre 2026.

En contrepartie, le délégataire se rémunère sur les recettes tirées de l'exploitation du service auprès des usagers-spectateurs des arènes.

1.2. Description du projet

Le délégataire s'engage à assurer l'organisation de spectacles taurins dans les arènes dans les conditions décrites par le cahier des charges ci-annexé.

La convention qui sera signée avec le délégataire concerne l'organisation de corridas, novilladas, corrida portugaise, corrida de rejones et spectacles de « tauromachies populaires » à l'exclusion de courses landaises de tous types.

Toute autre utilisation par le délégataire sera subordonnée à l'accord de l'autorité délégante.

Les espaces mis à disposition comprennent :

- Les arènes d'une capacité de 3600 places et ses dépendances
- Eventuellement, le parc des arènes pour repas et bodega à l'occasion de la journée taurine des fêtes.

Le délégataire aura seul, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, la responsabilité de l'organisation pendant toute la durée du contrat ainsi que le paiement des droits et impôts liés à cette activité. En contrepartie, la commune lui accorde le droit exclusif d'exploiter le service objet de la convention de délégation pendant toute sa durée.

Le délégataire sera rémunéré par les recettes tirées de la vente des billets d'entrée aux spectacles, les partenariats éventuels qu'il pourrait établir et les recettes de la vente de la viande. Il aura à sa charge toutes les prestations et dépenses nécessaires à l'organisation des spectacles (article 6 cahier des charges) et versera une redevance d'occupation des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service.

Les conditions d'exécution et les caractéristiques des prestations sont décrites dans le cahier des charges joint au présent règlement de consultation.

1.3. Valeur de la concession

En 2023, le contrat de concession avait une valeur de 71 000 € (organisation uniquement d'une corrida);
en 2024 : 97 000 € (68 000 € pour corrida et 29 000 € pour spectacle mixte écarts-sauts-voltige équestre);
en 2025, 115 000 € (84 000 € pour corrida et 31 000 € pour spectacle mixte) ;
en 2026 : 119 000 € (79 000 € pour corrida et 40 000 € pour spectacle de recortes) ;
soit un total prévisionnel sur 4 ans évalué à 440 000 € = valeur estimée du contrat de concession calculée selon l'article R3121-1 à 4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure de délégation de service public en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le principe a été acté par délibération n° 20261005_15 du conseil municipal du 5 octobre 2026.

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'article L1121-3 du Code de la commande publique. Le Code de la commande publique s'applique aussi à la présente procédure.

La présente procédure relève des dispositions applicables aux concessions d'un montant inférieur au seuil européen de 5 404 000 euros publié au Journal Officiel de la République Française : article R3126-1 à 13.

Les candidats remettront un dossier établi suivant les modalités précisées au présent règlement.

La commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, procèdera à l'examen des candidatures. Elle jugera de la recevabilité des pièces requises et appréciera les capacités et l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant celui-ci. Elle dressera la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure et à présenter une offre. Les candidats sélectionnés se verront adresser une invitation à présenter leur offre dans un délai de 4 semaines. La date limite de remise des offres est précisée dans ce règlement de consultation. Après examen des offres, la commission de DSP émettra un avis sur les soumissionnaires (un ou plusieurs) avec lesquels il peut être envisagé de négocier.

L'autorité habilitée à signer la convention engagera librement les discussions qu'elle estime utiles avec les candidats dont les offres ont été examinées. Elle n'est pas tenue de négocier avec tous les candidats qui ont déposé une offre.

Le délégataire sera sélectionné, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères de jugement présentés ci-après.

2.2. Composition et formes juridiques en cas de groupement

Les candidats pourront se présenter seuls ou sous la forme de groupement momentané d'entreprises, conjoint ou solidaire, avec mandataire unique solidaire de chacun de ses membres. Le mandataire ainsi désigné sera responsable financièrement de la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

Pour la formation du groupement, les sociétés respectent le droit de la concurrence.

Une même société ne pourra participer à plus d'un groupement.

Les associations peuvent également se porter candidates.

Les groupements et associations devront être constitués dès la remise des candidatures. Leur composition et l'identité du mandataire ne peuvent être modifiés de la remise des candidatures jusqu'à la signature du contrat.

2.3. Contenu et obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement aux candidats ou est téléchargeable sur la plateforme demat-ampa.fr et comprend :

- L'avis de publicité (avis de concession)
- Le présent règlement de consultation
- Le cahier des charges (appelé « Document de consultation ») et ses annexes

2.4. Durée de validité des propositions

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

2.5. Langue

Le dossier de candidature et d'offre doit être entièrement rédigé en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

2.6. Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée est l'Euro.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La convention de délégation de service public est de 4 ans et s'applique du 1^{er} juin au 30 septembre pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La Ville se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au contenu du dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures et des offres. Dans ce cas, l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier de consultation en seront avertis par courriel.

4.1. Présentation des candidatures et des offres

Les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) peuvent être utilisés. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr

Pièces de la candidature :

Les candidats devront produire les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature en langue française datée et signée et comportant le nom et la qualité de la personne habilitée à représenter l'entreprise (Formulaire DC1),
- Une note de motivation dans laquelle le candidat expose comment il entend mener à bien l'activité déléguée (moyens humains et matériels),
- La forme juridique de l'exploitation. Si société : statuts à jour, délibération du Conseil d'administration ou tout document justifiant du pouvoir du signataire de la candidature,
- Bilan et annexes, compte d'exploitation et de résultat ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les trois derniers exercices si l'entreprise bénéficie de cette antériorité,
- Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis de moins de 6 mois), ou équivalent pour les candidats établis hors de France,
- Une déclaration du candidat (Formulaire DC2) :
 - donnant des renseignements sur ses capacités professionnelles, techniques et financières,
 - indiquant si le candidat est en redressement judiciaire (joindre la copie du ou des jugements prononcés à cet effet le cas échéant),
 - attestant sur l'honneur :
 - qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction à concourir,
 - qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à 5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 et 2 du code du travail,
- Exposé de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles au moyen de:
 - Tout renseignement permettant d'évaluer les capacités financières du candidat (chiffre d'affaires global et relatif au négoce taurin) et les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager,
 - Un mémoire présentant les garanties professionnelles et moyens techniques du candidat lui permettant d'assurer l'exécution et la continuité du service ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
 - Note sur l'expérience acquise par le candidat dans la gestion d'un service de même nature sur les 3 dernières années, avec le cas échéant, la liste des établissements de ce type, exploités directement ou indirectement par le candidat (DC2),
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat devra fournir ses attestations d'assurance en cours de validité et un RIB

Pièces de l'offre :

Les offres seront entièrement rédigées en langue française, l'unité monétaire utilisée étant l'euro. Le dossier sera remis dans une enveloppe et composé comme suit :

- Le cahier des charges (document de consultation) complété, paraphé sur toutes les pages, daté et signé avec ses annexes ;
- La présentation de son projet avec l'exposé de sa vision en matière d'exploitation des arènes et de politique taurine tyrossaise pour les 4 prochaines années (nature des spectacles, fréquence, promotion, organisation du service,...) ainsi que des propositions de programmation ;
- Le budget prévisionnel annuel alloué aux spectacles, en précisant leur coût d'organisation et les tarifs qui seront appliqués à chacun d'eux (critère financier) ;
- Un descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exécution du service délégué et sa continuité ;
- les certificats sociaux et fiscaux (NOT12 ou équivalents),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard de l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 / D. 8222-8 du Code du Travail.

Le délégataire devra remettre tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution de son marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois,
 - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
 - une copie de l'extrait K Bis du registre du commerce ayant moins de 6 mois d'ancienneté, ou équivalent pour les candidats établis hors de FRANCE,
- et une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard de l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 / D. 8222-8 du Code du Travail.

4.2. Critères de sélection des candidatures

La commission désignée à l'article L1411-5 du CGCT ouvre les plis et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Seules les candidatures présentant les capacités minimales requises ou faisant la preuve de la capacité de leur porteur à mener à bien l'exécution du contrat seront prises en compte. Ces capacités seront appréciées au regard des références produites par le candidat. Si un document est manquant, l'autorité territoriale pourra en demander la production sous 48 heures.

Ainsi, le candidat devra justifier des garanties professionnelles et financières et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public (cf article 4.1).

L'absence de l'une des pièces demandées à l'article 4.1 du présent règlement est susceptible d'entraîner leur rejet.

4.3. Critères de jugement des offres

Après réception des offres, la commission désignée à l'article L.1411-5 du CGCT procèdera à l'examen des offres remises par les candidats habilités à concourir.

Elle formulera sur celles-ci un avis au vu duquel l'autorité délégante (le Maire) engagera librement les négociations et d'éventuelles auditions avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Le candidat choisi pour être titulaire du contrat sera celui ayant soumis l'offre répondant au cahier des charges et satisfaisant le mieux aux besoins de la commune, chaque offre faisant l'objet d'une appréciation globale en fonction des critères figurant dans l'avis de publicité et précisés ci-après :

- Qualité du service rendu aux usagers-spectateurs : qualité et intérêt de l'offre, pertinence au regard du cahier des charges et de ses annexes, originalité, adaptation à l'utilisateur ;
- Organisation du service : ressources humaines et matérielles mobilisables, références et fiabilité de la société et du candidat pour assurer la nécessaire continuité du service, moyens de communication garantissant la publicité des spectacles et la promotion de l'image de la ville ;
- Critère financier : coût du service à l'exploitant et redevance ;
- Tarifs à l'utilisateur : politique tarifaire envisagée.

4.4. Négociation

L'autorité habilitée à signer la convention (le Maire) peut engager librement une négociation avec les entreprises ayant présenté une offre et, au terme de ces négociations, choisit le délégataire en fonction des critères énumérés ci-dessus.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

4.5. Attribution de la délégation de service public

Le rapport d'analyse (liste des candidats admis à présenter une offre, analyse des propositions de ceux-ci, économie générale du contrat, motifs du choix de l'autorité territoriale) sera présenté à l'assemblée délibérante qui statuera sur le choix du délégataire.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES

5.1. Les candidatures

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 09 novembre 2026 à 13h30 sur la plateforme de dématérialisation suivante :

<https://demat-ampa.fr>

Après analyse des candidatures, un courrier sera envoyé dans un premier temps aux candidats non retenus puis, dans un deuxième temps, aux candidats admis à présenter une offre.

5.2. Les offres

Les offres devront être déposées au plus tard le 14 décembre 2026 à 13h30 sur la plateforme de dématérialisation suivante :

<https://demat-ampa.fr>

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la plateforme de dématérialisation : <https://demat-ampa.fr>

Une réponse sera alors adressée dans les meilleurs délais à tous les candidats ayant retiré le dossier de consultation, trois jours au moins avant la date limite de remise des candidatures et/ou des offres.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibois – 50 Cours Lyautey
BP 543
64010 PAU Cedex

Tel : 05 59 84 94 40

Fax : 05 59 02 49 93

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 8 – DATE D'ENVOI DE L'AVIS DE CONCESSION ET DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT

Date d'envoi de l'avis de concession :

- Affichage en mairie le 12 octobre 2026
- Site internet de la ville (www.tyrosseville.fr) le 12 octobre 2026
- Plateforme demat-ampa.fr le 12 octobre 2026
- BOAMP le 12 octobre 2026
- Sites et revues taurines

Date et heure limite de dépôt du dossier de candidature : le lundi 9 novembre 2026 à 13h30.

Date et heure limite de dépôt du dossier de l'offre : le lundi 14 décembre 2026 à 13h30.